

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

RÈGLEMENT NO : 2025-05 – LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN TARIF POUR LA LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT, AMENDEMENT OU MODIFICATION ANTÉRIEURS AU PRÉSENT RÈGLEMENT, AYANT LE MÊME EFFET, DONT LE RÈGLEMENT NO : 2023-04.

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale, et plus particulièrement ses articles 244.1 et suivantes, permet de prévoir une tarification pour les services municipaux, exigibles de ceux qui bénéficient du service concerné;

ATTENDU QUE le conseil désire établir les modalités de location des biens municipaux pour tout individu ou organisme requérant des services;

ATTENDU QU'UN avis de motion et qu'un projet de règlement du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL RANCOURT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL QUE LE RÈGLEMENT NO : 2025-05, INTITULÉ « LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX SOIT ADOPTÉ.

Le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BIENS ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE MIS EN LOCATION

Les biens disponibles à la location incluent la salle communautaire située au 405, rang Sainte-Marie, ainsi que ses équipements de cuisine. La salle des Artisans, située au 10, rue du Parc, peut également être louée.

Tous les équipements doivent impérativement rester sur place. Les tables et les chaises ne peuvent pas être utilisées à l'extérieur. Toutefois, il est possible d'utiliser les anciennes tables et chaises entreposées au sous-sol de l'église, Leur transport, avant et après l'événement, devra être effectué par les responsables de la location.

ARTICLE 3 FRAIS DÉCOULANT D'UNE FAUSSE ALARME ET DE LA PERTE DE CLÉ

Dans le cas où la municipalité devrait assumer des frais découlant d'une fausse alarme et que cette fausse alarme est déclenchée pendant la période de location, ces frais seront facturés à leur coût réel au locataire qui sera responsable de leur paiement dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Les frais découlant d'une fausse alarme s'appliquent également aux organismes utilisateurs des locaux à titre gratuit.

Dans le cas où il y a la perte de la clé, des frais de 50\$ seront facturés au responsable ou au locataire, les frais s'appliquent également aux organismes utilisateurs des locaux à titre gratuit.

ARTICLE 4 RÉSERVATION DE LA SALLE POUR LA TENUE DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS

La priorité d'utilisation de la salle communautaire est réservée pour la tenue des élections et des référendums.

La salle doit être en bon état la veille de la tenue d'une élection ou d'un référendum.

ARTICLE 5 PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DE LA SALLE DES ARTISANS AUX ORGANISMES ET COMITÉS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN

Les organismes et comités, œuvrant dans la Municipalité de Milan, peuvent utiliser la salle communautaire et ses installations, ainsi que le local des artisans sans frais.

Cependant, les organismes et les comités doivent assurer l'entretien ménager après l'utilisation de la salle et donc de remettre la salle dans le même état qu'au moment de prise de possession.

Les organismes et les comités doivent faire leur réservation afin de s'assurer de la disponibilité au moment voulu.

ARTICLE 6 COÛT DE LOCATION

Location de la salle communautaire :

- Le montant de base de location est de 75\$ pour une période de 4 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de 10\$/heure.
- Le coût par jour ou pour une période de 24 heures est de 200\$.

Location de la salle des Artisans :

- Le montant de base de location est de 50\$ pour une période de 4 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de 10\$/heure.
- Le coût par jour ou pour une période de 24 heures est de 100\$.

Obligation du locataire :

- **Un dépôt de 200\$** est requis pour la location des locaux et tout locataire a la responsabilité de remettre les salles en ordre après l'utilisation, de sortir les poubelles, balayer et laver le plancher au besoin, laver et ranger les tables et les chaises, laver la vaisselle utilisée, récupérer tous les objets personnels ou appartenant à l'organisme.

ARTICLE 7 CONTRAT DE LOCATION DES SALLES ET SES INSTALLATIONS

- Un contrat de location doit être signé entre les parties.
- Les termes dudit contrat de location doivent contenir les responsabilités du locataire pour tous dommages matériels causés.

ARTICLE 8 PERMIS

Tout utilisateur des salles est responsable de se munir de tout permis exigible, soit par la tenue d'activités de financement (exemple : bingo), ou pour servir ou vendre de l'alcool, selon le cas et dégageant la Municipalité de toute responsabilité.

ARTICLE 9 FRITURE INTERDITE

Tous les locataires et les organismes utilisateurs à titre gratuit s'engagent à respecter et à faire respecter l'interdiction de faire de la friture.

ARTICLE 10 LOI SUR LE TABAC ET LE CANNABIS

Tous les locataires et les organismes utilisateurs à titre gratuit s'engagent à respecter et à faire respecter la Loi sur le tabac et le cannabis dont l'interdiction de fumer à l'intérieur.

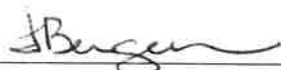
ARTICLE 11 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le montant de location est exigible avant la tenue de l'activité, au moment de la signature de l'entente de service et un dépôt est également exigé. La facturation sera effectuée selon le mode de location : tarif horaire ou tarif journalier.

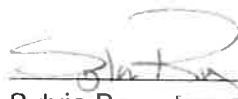
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MILAN CE 2 JUIN 2025.



Jacques Bergeron
Maire



Sylvia Roy
Directrice générale/Greffière-trésorière

Avis de motion :	5 mai 2025
Présentation du projet de règlement :	5 mai 2025
Adoption du règlement :	2 juin 2025
Entrée en vigueur :	2 juin 2025
Avis public :	3 juin 2025